

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
abrogeant l'arrêté de l'Exécutif du 5 octobre 1989
octroyant l'autorisation de distribution de «La Sept» en
Communauté française**

A.E. 26-03-1993

M.B. 22-05-1993

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 modifié par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs, conformément à l'article 22, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 28 décembre 1990 et 18 décembre 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 octobre 1989 octroyant l'autorisation de distribution de «La Sept» en Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 mars 1993 octroyant l'autorisation de distribution de «Arte» en Communauté française;

Considérant la création de la Chaîne Culturelle Européenne «Arte», sur les bases du traité sur la Chaîne Culturelle Européenne conclu le 2 octobre 1990 entre la République Française et les laender de l'Allemagne, et du contrat de formation du Geie Arte (Association Relative à la Télévision Européenne) du 30 avril 1991, conclu entre la Société Européenne de Programmes de Télévision, La Sept, société anonyme, et Arte Deutschland TV GmbH;

Considérant que le programme de télévision Arte transmis par le Geie Arte est autorisé à être distribué par l'arrêté de l'Exécutif du 26 mars 1993 tandis que le programme de télévision La Sept, tel qu'autorisé à être distribué par l'arrêté de l'Exécutif du 5 octobre 1989, ne fait plus l'objet d'une transmission par son radiodiffuseur;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1993;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Arrête :

Article unique. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 octobre 1989 octroyant l'autorisation de distribution de La Sept en Communauté française, est abrogé.

Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre-Président,

B. ANSELME

